

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 106.325 du 3 mai 2002

A. 112.340/VIII-2691

En cause : **BRIMIOULLE** Eric,  
rue Jules Vieujant 91  
1080 Bruxelles,  
  
contre :  
  
**la Ville de Bruxelles.**

---

**LE PRÉSIDENT DE LA VIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 2001 par Eric BRIMIOULLE, qui demande l'annulation du "procès verbal administratif" qui lui a été adressé le 26 juillet 2001;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat, fait sur la base de l'article 93 du règlement de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 25 février 2002, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 22 mars 2002;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M<sup>me</sup> DEBUSSCHERE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le procès-verbal attaqué consigne des reproches adressés au requérant par ses supérieurs hiérarchiques, invite le requérant à se ressaisir et le prévient qu'à défaut, il sera déféré, "à la moindre incartade", à la discipline du collège; qu'un tel document ne constitue pas un acte administratif susceptible de recours; qu'il s'agit d'un avertissement et non, comme le soutient le requérant, d'une sanction déguisée; que le recours est manifestement irrecevable,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en annulation est rejetée.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mai deux mille deux par :

M<sup>me</sup> DAURMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.,  
M<sup>me</sup> HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.